

## Douane : quels produits est-il interdit de rapporter en France ?

Il est interdit d'entrer en France avec des **drogues**, des **contrefaçons**, certains **végétaux** et **animaux**. Les **armes**, les **animaux**, les **fruits et légumes**, les œuvres d'art, notamment, sont soumis à une réglementation **stricte**. Si vous ne la respectez pas, vous risquez des **sanctions**. Nous vous présentons les informations à connaître.

### À noter

Les principaux produits sont traités ci-dessous. La liste n'est cependant pas limitative. En cas de besoin, renseignez-vous auprès d'Infos Douane Service.

#### Aliments (fruits, légumes, viande, poisson, lait, etc.)

La législation varie en fonction **du pays d'où vous revenez** (depuis l'Union européenne (UE) ou d'une autre zone).

Vous pouvez rapporter des produits alimentaires, à 2 conditions :

qu'ils soient destinés à la **consommation**,

et que les quantités correspondent à un **usage personnel**.

Il existe cependant des règles particulières pour certains produits et en fonction de certains pays.

**Renseignez-vous** alors auprès d'**Info Douane Service** ou du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) :

### Où s'adresser ?

#### Infos Douane Service

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

#### Par téléphone

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

#### Par messagerie

Accès au formulaire de contact

### Où s'adresser ?

#### Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

L'introduction en France de produits alimentaires en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne ou d'un pays de l'Outre-mer est **très contrôlée**.

Sont **interdits**, tous les aliments d'**origine animale** :

Viande

Produits à base de viande

Produits laitiers

### À noter

Si vous revenez des **îles Féroé** ou du **Groenland**, vous pouvez rapporter de petites quantités de viandes et de produits laitiers (10 kg maximum). Il n'y a pas de restrictions en quantité sur les poissons et les produits de la pêche venant de ces deux territoires.

Sont **tolérés** selon les seuils de quantité (en kg) et le mode de conditionnement :

Produits de la pêche

Miel

Escargots

Lait en poudre pour nourrisson

Nourriture pour animaux domestiques

Pour l'introduction de tous les **fruits et légumes**, vous devez présenter un **certificat phytosanitaire** obtenu auprès du pays de provenance.

### À savoir

Seuls les bananes, noix de coco, durian, dattes et ananas sont autorisés à entrer en France **sans limite** de quantité et **sans certificat phytosanitaire**.

#### Animaux

##### Animal de compagnie

Vous devez vérifier que votre animal est bien autorisé à entrer en France.

##### Exemple

Certains chiens sont interdits d'introduction en France (exemple : le pit-bull).

La plupart des animaux de compagnie doivent être **vaccinés** et **pucés** (ou tatoués), et posséder un passeport européen d'indentification.

Pour ces démarches, vous devez consulter un **vétérinaire**.

### Où s'adresser ?

Trouver un vétérinaire pour soigner mon animal

##### Espèces animales protégées, menacées d'extinction

Il est **interdit** de ramener un animal protégé en voie de disparition ou dangereux pour l'écosystème.

Les parties d'animaux morts (dents, carapaces, peau...) sont également protégées et interdites d'entrée en France.

Les espèces animales suivantes, notamment, sont protégées : tortue, chimpanzé, écureuil, hérisson, loup, ours, lynx, vipère aspic.

Si vous souhaitez rapporter en France un animal non domestique inscrit comme espèce protégée, vous devez **demandez une autorisation**.

La liste des espèces protégées est disponible sur l'application i-CITES :

- [Recherche des espèces végétales et animales protégées par la Convention CITES](#)

**Avant votre départ**, vous devez faire une **demande de certificat d'exportation et d'importation** (en France) depuis le **pays d'origine**.

- [Demande de permis et de certificat d'importation \(CITES\)](#)

- [Demande de permis d'exportation et de certificat de réexpedition \(CITES\)](#)

#### À savoir

Il est conseillé de faire votre **demande de permis** et de certificat d'exportation et d'importation **plusieurs semaines** (1 à 4 semaines de délai d'instruction des dossiers) **avant l'importation** en France.

Pour toute question sur un cas particulier et pour connaître votre **interlocuteur CITES** en fonction de votre région :

#### Où s'adresser ?

[Vos interlocuteurs CITES](#)

#### Convention CITES sur le commerce international des espèces protégées

Les transports d'espèces animales sont contrôlés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite .

Vous risquez jusqu'à **3 ans d'emprisonnement** et 150 000 € d'amende si vous ne présentez pas de **permis ou de certificat CITES** pour la détention de ces produits ou de ces animaux.

#### Attention

Des produits issus d'espèces animales protégées peuvent être vendus de façon illégale à l'étranger **bijoux en ivoire**, vêtements en **peau de python**). Vous risquez la **confiscation** des objets à la douane, une **amende élevée** et une peine de **prison**.

#### Armes et munitions

La législation varie en fonction du **pays d'où vous revenez** (depuis l'Union européenne (UE) ou d'une autre zone).

Vous êtes **détenteur d'une arme** et vous **souhaitez voyager** avec celle-ci au sein de l'Union européenne ?

Tir sportif, chasse, reconstitution historique

Vous pouvez voyager avec votre arme sans permis de transfert **à condition** que le motif du transport corresponde à l'**une des 3 utilisations suivantes** :

**Tir sportif** (dont le ball-trap )

**Participation à une reconstitution historique**

#### Chasse

Vous devez alors posséder la [carte européenne d'armes à feu](#).

Vous devez également présenter un document **justificatif** de l'usage de votre arme : une **attestation de fédération sportive**, une **carte de collectionneur** ou une **licence de chasse**.

#### À savoir

Vous risquez 2 ans de **prison** et 30 000 € d'amende si vous n'êtes pas en mesure de présenter un document justificatif d'utilisation.

Autre motif de transport

Si vous voyagez avec votre arme pour un autre motif que le tir sportif, la chasse ou la participation à une reconstitution historique, vous devez **demandez un permis de transfert** à la direction des Douanes.

Cette demande de permis de transfert doit être accompagnée d'un **accord préalable d'introduction** délivré par le pays de destination.

Ces demandes peuvent être effectuées via le service **en ligne** des Douanes appelé Téléservice e-APS :

Ou bien vous pouvez télécharger, remplir et renvoyer les **2 formulaires** suivants à la direction des Douanes :

Vous risquez une peine de 2 ans de **prison** et une **amende** de 30 000 € si vous voyagez avec une arme de [catégorie C](#) ou des munitions sans autorisation ; 7 ans de prison et 100 000 € d'amende pour les [armes de catégories A et B](#).

#### À savoir

Si vous ne respectez pas les règles de port et de transport d'une arme, vous risquez aussi des sanctions et amendes même si votre autorisation de détention est en règle. Pour en savoir plus vous pouvez consulter notre [contenu sur le port et le transport d'une arme](#).

- [Téléservice e-APS : demande d'autorisation de transfert d'armes pour les particuliers](#)

- [Demander un permis de transfert d'armes à feu et de munitions vers un pays européen](#)

- [Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions](#)

Si vous souhaitez rapporter une arme en France avec ou sans munitions, vous devez **demandez une autorisation d'importation**.

Pour cela vous pouvez utiliser le service **en ligne** suivant :

Ou bien vous pouvez utiliser les **formulaires** suivants :

Vous risquez une peine de 2 ans de **prison** et une **amende** de 30 000 € si vous voyagez avec une arme de [catégorie C](#) ou des munitions sans autorisation ; 7 ans de prison et 100 000 € d'amende pour les [armes de catégories A et B](#).

#### À savoir

Si vous ne respectez pas les règles de port et de transport d'une arme, vous risquez aussi des sanctions et amendes même si votre autorisation de détention est en règle. Pour en savoir plus vous pouvez consulter notre [contenu sur le port et le transport d'une arme](#).

- [Téléservice e-APS : demande d'autorisation de transfert d'armes pour les particuliers](#)

- Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions
- Demande d'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions

Vous devez connaître la catégorie (A, B, C ou D) à laquelle votre arme appartient.

Si votre arme appartient à la catégorie C (tir sportif, chasse ou arme de collection), vous devez fournir aux agents des Douanes un **procès-verbal d'expertise**.

Ce document est fourni par le service du Banc national d'épreuve situé à Saint-Étienne.

**Avant tout voyage**, vous devez vous assurer que **vous possédez ce procès-verbal d'expertise** prouvant que votre arme a bien été éprouvée. Il est conseillé de faire cet examen au minimum tous les 30 ans.

L'**épreuve** de toute arme est **obligatoire**, que vous la transportiez en voyage ou non. Elle sert à prouver sa résistance et la sécurité de l'utilisateur.

Vous devez **envoyer votre arme** à ce service. À la suite de cet examen, votre arme est poinçonnée, certifiée et enregistrée.

### Où s'adresser ?

#### Banc national d'épreuve

##### Adresse postale

Banc National d'Épreuve

Zone Industrielle Molina La Chazotte

5 rue de Méons – CS 40147

42004 Saint-Étienne cedex 1

##### Mail

info@banc-epreuve.fr

Vous risquez 2 ans de **prison** et 30 000 € d'amende si vous n'êtes pas en mesure de présenter le procès-verbal d'expertise de votre arme s'il s'agit d'une arme de catégorie C ; 7 ans de prison et 100 000 € d'amende pour les armes de catégories A et B.

Vous devez **demandez une autorisation d'importation**.

Pour cela vous pouvez utiliser le téléservice suivant :

Ou bien vous pouvez utiliser les formulaires suivants :

Vous risquez une peine de :

2 ans de **prison** et une **amende** de 30 000 € si vous voyagez avec une arme de catégorie C ou des munitions sans autorisation

7 ans de prison et 100 000 € d'amende pour les armes de catégories A et B.

- Téléservice e-APS : demande d'autorisation de transfert d'armes pour les particuliers
- Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions
- Demande d'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions

### Contrefaçon

**Détenir, transporter** dans ses bagages ou **faire entrer** en France des produits de contrefaçon est **illégal**.

Ces produits peuvent être **dangereux** pour la santé des utilisateurs. En effet les substances qui composent leur fabrication ne sont pas vérifiées.

Si vous possédez un objet de contrefaçon lors d'un contrôle douanier, il s'agit d'un délit.

Vous devez alors payer une **amende** comprise entre **1 et 2 fois la valeur** de l'objet (non contrefait).

Vous risquez également une peine de **3 ans de prison** et 300 000 € d'amende.

### Exemple

La contrefaçon concerne tous types d'objets : jouet, vêtement, maroquinerie, lunettes, médicament, appareil ménager, pièce détachée, cigarettes, parfum, produit cosmétique, logiciel, musique, ordinateur, téléphone portable, etc.

### Drogue

**Détenir, transporter ou faire entrer** en France des stupéfiants est **illégal**.

### Exemple

Amphétamines, cannabis, champignons hallucinogènes, cocaïne, ecstasy, héroïne, LSD, méthadone, morphine, opium

Un stupéfiant est une drogue illicite.

Détenir ou importer de la drogue est un délit.

Vous risquez une amende de 7 500 000 € et **10 ans** de prison.

### À noter

Certaines drogues peuvent être prises comme **médicament**. Les quantités doivent alors correspondre à un **usage personnel**. Si vous revenez d'un pays hors espace Schengen, vous devez présenter l'**ordonnance** médicale.

En cas de doute, vous pouvez vous adresser à l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) :

### Où s'adresser ?

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)

### Médicament

Vous devez définir la catégorie de médicaments que vous transportez.

Il en existe 2 catégories :

Les médicaments de la famille des **stupéfiants** (**méthadone** et **morphine** par exemple)

Les médicaments ordinaires qui ne sont pas assimilés à des drogues

L'entrée en France des médicaments stupéfiants suit des règles différentes de celles pour les autres médicaments.

### À noter

Quelle que soit la situation, il est prudent **de partir en voyage avec l'ordonnance de votre médecin** pour justifier plus facilement le transport de médicaments.

La réglementation diffère selon que vous revenez d'un pays membre de l'espace Schengen ou non.

Par exemple, le Royaume-Uni ne fait pas partie de l'espace Schengen.

La législation varie en fonction **du pays d'où vous revenez** : depuis un pays de l'espace Schengen **ou d'une autre zone**.

La quantité de médicaments transportés doit correspondre à un **usage personnel** et pour la **durée d'un traitement** (maximum 3 mois).

Lors d'un contrôle douanier, vous devez présenter :

soit l'**ordonnance** du médecin correspondant aux médicaments,

soit un **certificat** médical administratif obtenu auprès de l'Agence régionale de santé.

#### Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

La quantité de médicaments transportés doit correspondre à un **usage personnel** et pour la **durée d'un traitement** (maximum 3 mois).

Vous devez présenter l'**ordonnance** de votre médecin aux autorités de contrôle.

La quantité de médicaments que vous transportez doit correspondre à un **usage personnel** et à la **durée du traitement** ou à 3 mois de traitement maximum.

À la douane, une **ordonnance** du médecin n'est pas nécessaire.

Cependant, par précaution, il est **conseillé** d'avoir une ordonnance valide (moins de 3 mois) avec vous.

#### Attention

Si votre traitement nécessite de voyager avec des **aiguilles**, des **seringues** ou des stylos injecteurs, il est conseillé de détenir un **certificat médical**. Il faut le demander à votre médecin traitant qui le rédige. Le contrôle douanier est alors **plus facile** si vous pouvez présenter un certificat médical aux autorités.

#### Œuvres d'art

L'importation d'œuvres d'arts et de biens culturels en France fait l'objet de contrôles stricts par les Douanes.

Il est **interdit** de faire entrer en France un bien culturel ou une œuvre d'art sans avoir obtenu une **autorisation de sortie du pays d'origine**.

Les Douanes distinguent **2 catégories** d'œuvres d'art avec des **contrôles distincts** :

Œuvre d'art d'intérêt national soumise à l'**inventaire** considérée comme **trésor national** (œuvre appartenant à un musée ou une fondation)

Œuvre d'art considérée comme **bien culturel** (toutes celles n'appartenant pas au trésor national)

#### À noter

Le contrôle douanier est effectué pour lutter contre les trafics de biens culturels sortis de façon illégale de leur pays d'origine.

Pour **en savoir plus**, vous pouvez consulter le site des Douanes sur l'importation de biens culturels.

#### À savoir

Dans le cas où une œuvre d'art est **transportée** par **son auteur**, les documents d'accompagnements nationaux et européens ne sont pas exigés. S'agissant des formalités douanières, une **procédure simplifiée** d'inventaire détaillé est prévue.

Renseignez-vous auprès de votre **bureau des Douanes**.

#### Où s'adresser ?

Bureaux des douanes (français et étrangers)

#### Où s'adresser ?

#### Infos Douane Service

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

#### Par téléphone

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

#### Par messagerie

Accès au formulaire de contact

Si vous n'êtes pas en mesure de présenter une autorisation de sortie du pays d'origine, vous risquez **2 ans de prison** et 450 000 € d'amende.

#### Produit à caractère pédophile

Vous n'avez pas le droit **de déposséder** ou de **transporter** un objet comportant une **image** à caractère pédophile.

Il s'agit de toute **représentation pornographique** d'un **adolescent ou d'un enfant mineur**.

Vous vous exposez à des sanctions si les Douanes découvrent ce type d'objet en votre possession lors d'un contrôle.

Il s'agit d'un délit puni d'une peine de **5 ans de prison** et d'une amende de 75 000 €.

#### Substance dangereuse

Certaines substances **minérales** ou **chimiques** sont définies comme dangereuses.

Les produits suivants qui comprennent l'une de ces substances dans leurs **composants** de fabrication sont **interdits** d'entrée en France :

Produit contenant des sels de plomb (perles d'imitation) ou du **nickel** (bijoux, bouton, fermeture éclair)

Biberon ou jouet contenant du **bisphénol A**

Produits contenant de l'**amiante** ou des fibres d'amiante

Pour connaître la réglementation sur les produits que vous voulez importer en France et les éventuelles autorisations préalables, vous pouvez vous adresser au **Point Contact Produit** de la Direction générale des entreprises (DGE), pour les particuliers et les entreprises.

#### Où s'adresser ?

##### Point Contact Produit

En cas de **non-déclaration** ou de **fausse déclaration**, vous risquez une peine de **2 ans** de prison et 75 000 € d'amende.

Selon la nature du produit, la peine (amende et prison) est différente :

Amiante : amende de 1 500 €

Biberon (contenant du bisphénol A) : 3 ans de prison et 3 750 € d'amende

Les produits transportés peuvent être confisqués.

#### Végétaux et produits végétaux

La démarche est différente selon si vous revenez d'un pays de l'Union européenne (UE) ou d'un pays tiers (hors UE). Vous pouvez rapporter des végétaux destinés à la **plantation**, à condition que les quantités correspondent à un **usage personnel**.

#### Attention

Certaines plantes sont cependant **interdites**, comme par exemple les pieds de **cannabis**.

Renseignez-vous auprès du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) ou des services douaniers :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

#### Où s'adresser ?

##### **Infos Douane Service**

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

#### Par téléphone

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

#### Par messagerie

Accès au formulaire de contact

Vous devez **savoir** si l'espèce transportée est **menacée d'extinction** ou non et donc protégée ou non par la réglementation (Convention CITES).

Pour cela, vous pouvez utiliser l'**outil de recherche** suivant :

- Recherche des espèces végétales et animales protégées par la Convention CITES

L'introduction dans l'Union européenne de végétaux destinés à la **plantation** est très contrôlée.

Vous devez demander un **certificat phytosanitaire** dès le **1<sup>er</sup> spécimen** transporté.

La demande doit être faite **avant votre départ**, depuis le pays d'origine de la marchandise.

Elle doit être adressée au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (**SIVEP**) :

#### Où s'adresser ?

##### Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Si vous souhaitez rapporter en France un spécimen inscrit comme espèce végétale protégée, vous devez **demandez** une **autorisation**.

La liste des espèces protégées est disponible sur **l'application i-CITES** :

#### Exemple

Les espèces suivantes notamment sont protégées : cèdre du Mexique, corail, ivoire, orchidée, cactus

**Avant votre départ**, vous devez faire une **demande de certificat d'exportation** et **d'importation** (en France) depuis le **pays d'origine**.

#### À savoir

Il est conseillé de faire votre **demande de permis** et de certificat d'exportation et d'importation **plusieurs semaines** (1 à 4 semaines de délai d'instruction des dossiers) **avant l'importation** en France.

Pour toute question sur un cas particulier et pour connaître votre **interlocuteur CITES** en fonction de votre région :

#### Où s'adresser ?

##### Vos interlocuteurs CITES

#### Convention CITES sur le commerce international des espèces protégées

Les transports d'espèces végétales sont contrôlés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite .

#### À savoir

Vous risquez jusqu'à **3 ans d'emprisonnement** et 150 000 € d'amende si vous ne présentez pas de permis ou de certificat CITES pour la détention de ces produits ou ces végétaux protégés.

- Recherche des espèces végétales et animales protégées par la Convention CITES
- Demande de permis et de certificat d'importation (CITES)
- Demande de permis d'exportation et de certificat de réexportation (CITES)

#### Douane

**Transfert d'argent**

Argent transféré de la France à l'étranger

Argent transféré en France depuis l'étranger

**Transfert de marchandises**

Marchandises arrivant en France

**Droits de douane, taxes et franchises**

Achats effectués à l'étranger

S'installer en France

**Alcool et tabac**

Rapporter du tabac de l'étranger

Rapporter de l'alcool de l'étranger

**Questions – Réponses**

- Armes : à quoi correspondent les différentes catégories ?
- Qui peut porter et transporter une arme ?
- Peut-on envoyer une œuvre d'art à l'étranger ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Rapporter du tabac de l'étranger
- Rapporter de l'alcool de l'étranger
- Voyager à l'étranger avec son animal de compagnie
- Voyager en Europe avec une arme : carte européenne d'armes à feu
- Armes de catégorie C (soumise à déclaration)
- Pour les professionnels

**Pour en savoir plus**

- Douane : restriction de circulation et interdiction de marchandises  
Source : Ministère chargé de l'économie
- Contrefaçon : sanctions judiciaires  
Source : Ministère chargé de l'économie
- Convention de Washington CITES : site officiel  
Source : Convention sur le commerce international des espèces sauvages (Cites)
- Guide d'utilisation de l'application i-CITES  
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Quels sont les produits végétaux autorisés à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne ?  
Source : Direction générale des douanes et droits indirects
- Rapporter des végétaux, fruits et légumes d'un pays non membre de l'UE ou des DROM  
Source : Direction générale des douanes et droits indirects
- Règlement européen fixant les végétaux, aliments et animaux de compagnie autorisés à l'entrée dans l'UE  
Source : Ministère chargé de l'économie
- Banc national d'épreuve des armes et munitions de Saint-Étienne  
Source : Ministère chargé de la défense
- Restitution d'œuvre d'art – Trafic illicite de biens culturels  
Source : UNESCO
- Procédures d'autorisation d'exportation des biens culturels  
Source : Ministère de la culture
- Importer des biens culturels – Règles de circulation douanières  
Source : Direction générale des douanes et droits indirects
- Denrées alimentaires : restrictions spécifiques à l'entrée en France  
Source : Direction générale des douanes et droits indirects

**Où s'informer ?**

- Pour toute information :

**Infos Douane Service**

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

**Par téléphone**

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

**Par messagerie**

Accès au formulaire de contact

- Importation de substance dangereuse (particuliers et entreprises) :  
Point Contact Produit
- Renseignement sur les stupéfiants à usage personnel médical :  
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- Pour obtenir un certificat pour transport de médicament stupéfiant :  
Agence régionale de santé (ARS)
- Pour s'informer sur les végétaux, produits végétaux et animaux interdits d'entrée en France :  
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF et DAAF)
- Pour s'informer sur les espèces de la faune et de la flore protégées interdites d'entrée en France :  
Vos interlocuteurs CITES
- Pour s'informer sur les produits alimentaires et les produits végétaux destinés à la consommation :  
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

**Services en ligne**

- Carte géolocalisée des services de la douane française ouverts au public  
Outil de recherche
- i-CITES : demande de permis et certificat d'importation et d'exportation d'espèces animales ou végétales protégées  
Téléservice
- Recherche des espèces végétales et animales protégées par la Convention CITES  
Outil de recherche
- Demande de permis et de certificat d'importation (CITES)  
Téléservice
- Demande de permis d'exportation et de certificat de réexportation (CITES)  
Téléservice
- Téléservice e-APS : demande d'autorisation de transfert d'armes pour les particuliers  
Téléservice
- Demander un permis de transfert d'armes à feu et de munitions vers un pays européen  
Formulaire
- Accord préalable pour le transfert d'armes à feu et de munitions  
Formulaire
- Demande d'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions  
Formulaire
- Déclaration d'usage de substances dites « précurseurs de drogues » rentrant dans la composition de drogues  
Formulaire

**Textes de référence**

- Règlement UE 669/2009 sur l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale  
Annexe 1 du règlement : « document d'entrée commun » (DCE) pour l'introduction en Union européenne des fruits et légumes listés
- Règlement UE 884/2014 sur l'introduction en Union européenne de fruits secs listés en annexe  
Certificat sanitaire obligatoire pour l'importation en UE de fruits secs listés (si quantité supérieure à 20 kg)
- Code pénal : articles 227-15 à 227-28-3  
Article 227-23 : amendes et peine de prison pour détention ou diffusion d'image pédophile
- Code de la santé publique : articles L5231-1 à L5231-4  
Interdiction des biberons ou jouets contenant du bisphénol A
- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Code de l'environnement : article L415-3  
Sanctions pénales (amendes et peine de prison) pour détérioration du patrimoine naturel
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation  
Interdiction de l'importation d'amiante
- Code des douanes : article 38  
Interdiction de l'importation d'une marchandise de contrefaçon
- Code de la propriété intellectuelle : articles L716-8-9 à L716-13  
Sanctions pénales liées aux contrefaçons
- Code des douanes : articles 423 à 429  
Importations et exportations sans déclaration
- Code des douanes : articles 414 à 416 bis  
Répression des délits douaniers
- Code de la défense : article L2335-1  
Importation et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne
- Code de la défense : articles R2335-1 à R2335-8  
Importation et exportations des matériels de guerre et matériels assimilés hors du territoire de l'Union européenne
- Code de la défense : articles L2339-10 à L2339-11-4  
Sanctions pénales (amendes et peine de prison) pour importation et exportation sans autorisation d'armes et de munitions
- Code de la santé publique : articles R5132-74 à R5132-87  
Interdiction de l'importation des substances et préparations stupéfiantes
- Code pénal : article 222-36  
Sanctions pénales (amendes et prison) pour importation ou exportation de drogues
- Code de la sécurité intérieure : article R312-53  
Justificatifs pour la détention d'une arme de catégorie C ou D (tir sportif, chasse, collection)
- Code de la sécurité intérieure : articles R316-14 à R316-15  
Transfert d'armes entre pays de l'Union européenne (accord préalable et autorisation)
- Code de la sécurité intérieure : articles L317-1 à L317-12  
Dispositions pénales relatives au port et transport d'armes
- Code du patrimoine : articles L111-1 à L111-12  
Circulation des biens culturels
- Code du patrimoine : articles L112-1 à L112-27  
Restitution de biens culturels (sortie illicite du pays d'origine)
- Code du patrimoine : L114-1  
Sanctions pénales (amende et prison) pour importation sans autorisation d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00